

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour incorporer les associations
d'assurance mutuelle des paroisses du
Bas-Canada.

Reçu et lu, première fois, mercredi, 18 oct. 1854.

Seconde lecture, mercredi, 25 octobre 1854.

M. BOURASSA.

QUÉBEC :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE,

1854.]

BILL.

[No. 139.

Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des paroisses du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il serait très avantageux, et qu'il est désirable que les paroisses du Bas-Canada puissent former une association d'assurance mutuelle aux fins de se prêter assistance mutuelle dans les cas d'incendie de bâtisses et constructions érigées dans les campagnes seulement et en dehors des villes et villages formant partie de paroisses, et d'assurer une existence légale à la dite association :—A ces causes qu'il soit statué comme suit :

Préambule.

I. Les paroisses du Bas-Canada actuellement existantes, et toutes les autres paroisses qui seront par la suite érigées, qui en vertu des dispositions de cet acte, et des règlements de la dite association en feront partie, seront, et elles sont par le présent constituées corps politique et incorporé, sous le nom de "*Association d'assurance mutuelle des paroisses de*," et sous ce nom la dite association aura succession perpétuelle et tous les autres droits et privilèges ordinaires des corporations; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'obliger aucune paroisse à former partie de la dite association; mais chaque paroisse pourra être constitué par le présent acte séparément et collectivement.

Incorporation des associations d'assurance mutuelle

II. La dite association aura le pouvoir de faire les règles et règlements qu'elle croira nécessaires au fonctionnement et à la bonne administration d'icelle, et de temps à autre, les abroger, altérer ou modifier: pourvu toujours, que les dites règles et règlements ne seront pas contraires aux lois, coutumes et usages en force en cette province, et qu'elles seront faites en assemblée publique, convoquée spécialement à cette fin et en la manière usitée.

Les associations pourront faire des règlements.

III. Il ne sera pas loisible à la dite association de faire aucune assurance ou accepter aucun risque sur autres bâtisses et constructions que des maisons, granges, étables, écuries, et autres bâtisses à l'usage des fermes, sises et situées dans les campagnes seulement et en dehors de toutes villes et villages, et non sur celles situées dans les villes et villages sur lesquelles il ne pourra être effectué aucune assurance quelconque.

Il ne pourra être effectué d'assurance que sur les propriétés hors des villes et villages.

IV. Dans le cas d'aucune perte causée par le feu, chaque personne ne contribuera dans la dite perte que suivant le montant pour lequel elle sera assurée dans l'association.

Contribution en cas de pertes.

V. Chaque dite association d'assurance mutuelle de paroisses tiendra un bureau dans sa localité, dans un lieu central: pourvu toujours, qu'aussitôt que la dite association aura choisi un endroit dans la dite localité, pour tenir son bureau, elle en donnera avis public par une annonce publiée quatre fois dans les langues française et anglaise dans le

Où se tiendra le bureau de chaque association.

Canada Gazette ou dans quelqu'autre gazette ou journal officiel, et si par la suite l'association transporte son bureau dans quelqu'autre endroit, elle en donnera pareil avis; et la signification de tout document legal ou autre au bureau de l'association à laquelle se rapportera tel document, sera valide et effective à toutes intentions et fins quelconques. 5

Acte public. VI. Cet acte sera un acte public.